MDT et dépassement d'Honoraires : Quelles Solutions ?

MDT et REMUNERATION

- Les textes en vigueur
 - décret de compétence
 - code de déontologie
 - La convention

La spécificité : qu'est ce qui pourrait valoir plus?

- Rappel des obligations d'affichage dans la salle d'attente
- Rappel des obligations de consentement, d'information, de devis, de facturation aux patients

Conclusion?

MDT et décret d'actes et d'exercice

Dans le cadre de la prescription médicale, il (le MK) établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Les traitements thérapeutiques nécessitent une prescription médicale.

MDT et décret d'actes et d'exercice

Art. 12 - Le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à la réalisation de bilans ergonomiques et à participer à la recherche ergonomique.

Article 13 Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement.

Ces actions concernent en particulier :

- a) La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;
- b) La contribution à la formation d'autres professionnels ;
- c) La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;
- d) Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie;
- e) La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

Ces actes ne sont pas inscrits à la nomenclature (NGAP) et ne nécessitent pas de prescription médicale.

MDT et code de déontologie

« Art. R. 4321-81. – Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

« Art. R. 4321-77. – Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

« Art. R. 4321-98. – Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

« Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

« Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

MDT et conventionnement

- Article 16 DU MODE DE FIXATION DES HONORAIRES
- Une séance = un acte = une cotation
- La cotation correspond à la zone traitée (rééducation du rachis), à la pathologie (hémiplégie) à la technique pratiquée (drainage lymphatique manuel).
- Sauf exceptions la durée est de l'ordre de trente minutes.
- Le tarif ne dépend ni de la technique choisie, ni de la durée, ni du résultat!
- Un MK conventionné s'engage à appliquer le tarif pour tous les actes inscrits à la nomenclature et faisant l'objet d'un prescription médicale,
- Les actes non inscrits à la NGAP sont les HN (Hors-Nomenclature).
- Le bilan est rémunéré pour un nombre de séances prescrites ou envisagées supérieur ou égal à 10.

MDT et conventionnement

- Dépassement pour exigence (D.E.).
- Ne concerne pas le contenu de la séance (circonstance exceptionnelle de temps et lieu, exigence du malade).
- Figure sur la feuille de soins
- Pas en cas de tiers payant.
- Le NGAP + HN
- (Circulaire CNAMTS 158/2002 du 27/11/2002)
- Pour les séances de technique Mézières et apparentée.
- Prévu pour les séances « longues »
- Régulièrement remis en question.

Qu'est ce qui vaudrait plus?

La validation scientifique de la technique.

Le bilan spécifique.

La classification par syndromes.

La dimension d'éducation, de prévention, l'approche « ergonomique ».

L'auto-traitement (nombre de séances? récidives?)

Rappel des obligations d'affichage dans la salle s'attente

Votre situation vis-à-vis de la convention

« Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre l'horaire s'agissant de lieu des part. ou du actes Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas maladie, il doit obligatoirement vous en remboursés par l'assurance Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. »

L'affichage des tarifs (décret n° 2009-152 publié au JO du 12 février 2009)

Vous êtes désormais tenu d'afficher, de manière visible et lisible dans votre salle d'attente ou, à défaut, dans votre lieu d'exercice, les tarifs (ou fourchettes de tarifs) des honoraires que vous pratiquez ainsi que leur tarif de remboursement par l'assurance maladie.

Cette obligation d'affichage concerne au moins cinq des prestations que vous pratiquez le plus couramment.

Rappel des obligations de consentement, d'information, de devis, de facturation aux patients

Informations claire et loyale

Consentement éclairé du patient

Devis obligatoire pour un montant de 70 € (descriptif, tarif, validité, date, <u>signature</u>...

Vous ne pouvez refuser une facture

UNE CONCLUSION?

Nous avons envie d'une reconnaissance dans cet investissement intellectuel et technique, mais il semble que les textes ne nous laissent pas une grande marge de manœuvre.

Cette envie est partagée par beaucoup d'autres et pour beaucoup d'autres techniques. Les Mézièristes ont obtenu la possibilité du HN systématique ... jusqu'à quand ?

Rien n'existe en faveur d'un D.E.

Seul le HN parait le plus probant sans risque conventionnel. Incluant la dimension de prévention, d'éducation

La reconnaissance du bilan et son inscription à la nomenclature

La création d'un cotation de la technique MDT / Mc Kenzie

Le « déconventionnement »

La création d'un 2^{ème} secteur comme pour les médecin, le paiement au forfait ou partiellement au forfait

MERCI DE VOTRE ATTENTION